

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

Fixant le tarif journalier hébergement opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale applicable à l'EHPAD "Maisonnée Cap Blanc" à Aurillac pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 113-1, L 231-3, R 231-3 et R 314-183 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du 13 octobre 2009 n°2009-2716 (Conseil Général) et n°2009-1399 (DDASS), portant autorisation partielle de création d'un établissement pour personnes âgées d'une capacité de 50 places.

VU l'arrêté conjoint du 02 mai 2011 n°2011-0493 (Conseil Général) et n°2011-84 (ARS) portant transfert d'autorisation de l'EHPAD de la SAS "Les Maisonnées de France" à la SAS "Les Maisonnées d'Aurillac".

VU l'arrêté conjoint du 14 octobre 2011 n°2011-01432 (Conseil Général) et n°2011-284 (ARS) portant autorisation d'extension de l'EHPAD pour la totalité de la capacité de 95 lits en hébergement et 6 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2012-00520 en date du 29 mars 2012 habilitant partiellement au titre de l'aide sociale départementale, l'EHPAD « Maisonnée Le Cap Blanc » située sur la commune d'Aurillac, géré par la société par actions simplifiées « Les Maisonnées d'Aurillac » pour 5 places.

VU l'arrêté conjoint du 30 septembre 2024 n°24-3384 (Conseil départemental) et n°2024-14-0373 (ARS) portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD par extension de 3 places d'hébergement temporaire ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale applicable à l'EHPAD "Les Maisonnées Cap Blanc" à Aurillac sont fixés comme il suit :

Hébergement : 59,79 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD "Maisonnée Cap Blanc" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **31 DEC. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE